

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juillet 2016 portant approbation d'un contrat de prestation d'odorisation du gaz émis du terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne et du terminal méthanier de Fos Tonkin entre GRTgaz et ELENGY

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier du 30 juin 2016, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de contrat de prestation d'odorisation du gaz émis du terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne et du terminal méthanier de Fos Tonkin entre GRTgaz et ELENGY (ci-après « *le Contrat* »).

La société ELENGY fait partie de l'EVI ENGIE. En conséquence, le Contrat est encadré par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie.

¹ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#)

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

ELENGY est propriétaire et opérateur des terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin.

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz naturel, GRTgaz, en tant que transporteur de gaz naturel, est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que le gaz soit odorisé.

Par conséquent, GRTgaz a conclu en décembre 2009 un contrat encadrant les opérations d'odorisation et de contrôle de l'odorisation du gaz émis sur le réseau de transport par ELENGY pour le compte de GRTgaz. Ce contrat, approuvé dans le cadre de la délibération de la CRE du 26 janvier 2012 susmentionnée, est arrivé à échéance le 31 décembre 2015.

Dans ce contexte, GRTgaz et ELENGY ont décidé de conclure un nouveau contrat encadrant les mêmes prestations.

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ELENGY réalise, pour le compte de GRTgaz, des opérations d'odorisation et de contrôle de l'odorisation du gaz émis par les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin sur le réseau de transport de gaz naturel à partir d'équipements appartenant à Elengy.

Il prend effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an. Il est renouvelable tacitement deux fois pour un an et ne pourra être ensuite prolongé que par avenant.

2.2 Analyse du Contrat

Aux termes des dispositions de l'article R. 555-39 du code de l'environnement, GRTgaz est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que le gaz injecté sur le réseau de transport soit odorisé.

L'odorisation du gaz est une prestation strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer la sécurité du système gazier.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par ELENGY à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L.111-18 du code de l'énergie.

Les installations d'ELENGY sont les seuls équipements permettant l'odorisation du gaz émis sur le réseau de GRTgaz depuis les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin. Aucun autre acteur n'étant en mesure de fournir ces prestations, une mise en concurrence serait sans objet.

En l'absence de marché pour cette prestation, la CRE a vérifié que le montant figurant dans le Contrat reposait sur des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Le montant de la prestation facturée par ELENGY à GRTgaz est déterminé comme la somme, d'une part, d'une charge de capital pour la mise à disposition des ouvrages et, d'autre part, de frais d'exploitation, entretien et maintenance.

Le calcul de la part liée à la mise à disposition des ouvrages se fait selon la même méthode que celle retenue pour le calcul des charges de capital normatives dans le cadre du tarif d'accès aux réseaux de transport (ATRT). GRTgaz précise que le taux de rémunération des actifs appliqué est celui actuellement en vigueur dans le cadre du tarif ATRT5 et que celui-ci évoluera en fonction du taux retenu pour le tarif ATRT6.

La part correspondant aux frais d'exploitation, d'entretien et de maintenance fait l'objet d'une refacturation à prix coûtant à GRTgaz.

En conséquence, la CRE considère que, dans la mesure où le taux de rémunération des actifs est cohérent avec celui pris en compte dans le tarif ATRT, les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Comme exposé précédemment, le recours par GRTgaz à cette prestation est lié à la configuration de raccordement particulière des terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et Fos Tonkin.

GRTgaz indique que cette configuration de raccordement n'est pas susceptible de se présenter avec d'autres terminaux méthaniers raccordés au réseau de transport.

Les conditions du Contrat ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L.111-18 du code de l'énergie.

3. DÉCISION DE LA CRE

En application des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prestations d'odorisation du gaz émis du terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne et du terminal méthanier de Fos Tonkin entre GRTgaz et ELENGY.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 21 juillet 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADoucette